

pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine de la réglementation techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 61, 77 et 80 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9 et L. 541-15-10 ;

Vu la notification n° xxx adressée à la Commission européenne le xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – À l'article R. 543-43 il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application de la présente sous-section, on entend également par :

« 1° "Récipients pour boissons", les récipients d'une capacité maximale de 3 litres, utilisés pour contenir des denrées alimentaires liquides, notamment les bouteilles, y compris ceux qui sont des emballages ou des emballages composites au sens de l'article R. 543-42.

« 2° "Bouchons et couvercles en plastique", les bouchons et couvercles en plastique, à l'exception des bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique.

II. – Après l'article R. 543-44 sont insérés les articles R. 543-44-1 et R. 543-44-2 ainsi rédigés :
(nb : entre en vigueur le 3 juillet 2024)

« Art. R. 543-44-1. – Les récipients pour boissons en plastique à usage unique au sens du 2° de l'article D. 543-294 et qui disposent d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique sont conçus pour que leur bouchon ou couvercle reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux récipients pour boissons en plastique à usage unique contenant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2 point g) du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et qui sont sous forme liquide. »

Article 2 *(nb : entrée en vigueur le 1er janvier 2022)*

L'article R. 543-73 est ainsi modifié :

I. – Au 1°, la référence « et R. 543-45 » est remplacée par la référence « à R. 543-45 » ;

II. – Il est ajouté un 4° à l'article R. 543-73 ainsi rédigé :

« 4° D'apposer une étiquette directement sur un fruit ou un légume, à l'exception de celles qui sont compostables en compostage domestique et constituées de tout ou partie de matières biosourcées, en méconnaissant ainsi l'article 80 de de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. »

Article 3

Le titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – Il est ajouté un chapitre IV ainsi intitulé : « *Chapitre IV - Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage* » ;

II. – Les articles D. 543-306 à D. 543-308 deviennent, respectivement, les articles D. 544-1 à D. 544-3, et la section 23 du chapitre III est abrogée ;

III. – Au chapitre IV, il est créé une section 1 intitulée : « *Section 1 - Produits alimentaires invendus* » qui comprend les articles D. 544-1 à D. 544-3 tels qu'ils résultent du II.

Article 4

I. – Les articles D. 543-294 à D. 543-296 deviennent respectivement les articles D. 544-30 à D. 544-32 ;

II. – À la section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, les sous-sections 1 et 2 comportant les articles D. 543-294 à D. 543-296 sont abrogées.

III. – 1° Au chapitre IV du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est créé une section 3 intitulée : « *Produits en plastique à usage unique* » qui comprend les articles D. 544-30 à D. 544-32 tels qu'ils résultent du I.

2° La section 3 est complétée d'un nouvel article R. 544-33 ainsi rédigé :

« Art. R. 544-33. – Pour l'application du 17^{ème} alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par sachet de thé et de tisane en plastique, les contenants en plastique qui, lorsqu'ils sont mis à dispositions du consommateur final, contiennent des plantes à infuser dans de l'eau et sont destinés à un usage unique. »

Article 5

Le chapitre IV du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : Autres dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage

« Art. D. 544-40. – Pour l'application du 14^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par "fontaine d'eau potable", tout dispositif de distribution d'eau potable permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.

« Sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public au moins une fontaine d'eau potable conformément au 14^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 telles que définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'ils sont raccordés à un réseau d'eau potable.

« Le nombre de fontaines installées est adapté à la capacité d'accueil de l'établissement. Ce nombre est d'au moins une fontaine d'eau potable pour 500 personnes pouvant être accueillies simultanément au sein de l'établissement.

« Ces fontaines d'eau potable sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais.

« Art. D. 544-41. – Sont soumis à l'obligation de servir les repas et boissons dans des gobelets, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables, conformément au 18^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les établissements donc l'activité de restauration sur place, qu'elle soit principale ou accessoire, en intérieur ou en extérieur, permet l'accueil simultané d'au moins [15 / 20] convives.

« Art. D. 544-42. – Sont soumis à l'obligation d'utiliser des gobelets, couverts, assiettes et récipients alimentaires et pour boissons réemployables, et de procéder à leur collecte en vue de leur réemploi, conformément au 19^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins deux fois par semaine. »

Article 6

I. – Le chapitre IV du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : Sanctions pénales

« Art. R. 544-50. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« 1° Pour un producteur, un importateur ou un distributeur, la méconnaissance des interdictions de mise à disposition et de mise sur le marché définies au III de l'article L. 541-15-10 ;

« 2° Pour un établissement recevant du public ou un local professionnel, de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons en méconnaissance du 12^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10 ;

« 3° Pour un vendeur de boisson à emporter, de ne pas adopter une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans le récipient réemployable présenté par consommateur en méconnaissance du 5^e alinéa de l'article L. 541-15-10.

« La récidive des contraventions de la 5e classe prévues au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

« Ces amendes peuvent être assorties de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

II. – Après le 4^{ème} alinéa de l'article R. 544-50 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : **(nb : entrée en vigueur le 1er janvier 2022)**

« 4° Pour un établissement recevant du public, de ne pas mettre de fontaine d'eau potable à disposition du public en méconnaissance de l'article D. 544-40 ;

« 5° Pour un service de restauration à domicile, d'utiliser des gobelets, des assiettes, des récipients, ou encore des couverts qui ne soient pas réemployables en méconnaissance de l'article D. 544-42. »

III. – Après le 6^{ème} alinéa de l'article R. 544-50 est inséré un alinéa ainsi rédigé : **(nb : entrée en vigueur le 1er janvier 2023)**

« 6° Pour un établissement de restauration, de servir des boissons dans des gobelets ou de servir des repas dans des assiettes ou des récipients ou encore avec des couverts qui ne soient pas réemployables en méconnaissance de l'article D. 544-41. »

Article 7

Les dispositions des articles 1 à 6 du présent décret sont applicables au lendemain de sa publication au *Journal officiel* à l'exception :

1° Du II de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 3 juillet 2024;

2° De l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

3° Du II de l'article 6 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

4° Du III de l'article 6 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 9

La garde des Sceaux, ministre de la Justice, la ministre de la Transition écologique et solidaire, le ministre de l'Économie et des Finances, et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PROJET